

*Direction du personnel et des services***Circulaire n° 2001-52 du 9 juillet 2001 relative à l'établissement des propositions annuelles au titre de l'ordre national de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite, année 2002**NOR : *EQU0110144C*

Le ministre de l'équipement, des transports, et du logement au conseil général des ponts et chaussées, inspections et assimilés (M. le vice-président du conseil général des ponts et chaussées ; Messieurs les inspecteurs généraux, coordonnateurs des missions d'inspection générale territoriale ; Messieurs les coordonnateurs des circonscriptions d'inspection des services maritimes ; Messieurs les coordonnateurs des circonscriptions d'inspection des services de la navigation ; Monsieur le chef de l'inspection du travail des transports ; Monsieur le haut fonctionnaire de défense) ; administration centrale (Madame la directrice et Messieurs les directeurs de l'administration centrale ; Monsieur le directeur du service de l'information et de la communication ; Monsieur le chef du service des bases aériennes ; Monsieur le président de la mission de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes) ; services déconcentrés (Madame et Messieurs les préfets de région ; [pour information à Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des directions régionales de l'équipement ; centres d'études techniques de l'équipement de méditerranée, du Sud-Ouest, de Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie-centre ; centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse et Tours] ; Messieurs les chefs des services de la navigation du Nord-Est, du Nord - Pas-de-Calais, de Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg et de Toulouse ; services maritimes et de navigation de Gironde, du Languedoc-Roussillon et à Nantes ; services spéciaux des bases aériennes du Sud-Est, du Sud-Ouest et d'Île-de-France) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information à Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'équipement ; directions de l'équipement de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ; direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement ; Messieurs les chefs des services maritimes du Nord, de la Seine-Maritime, des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, des Bouches-du-Rhône ; écoles et formation (Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement ; Messieurs les directeurs des établissements d'Aix-en-Provence et de Valenciennes de l'ENTE ; Monsieur le directeur du centre de formation polyvalent de Brest ; Monsieur le directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques) ; services techniques centraux et assimilés (Monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ; Monsieur le directeur du service d'études et d'aménagement touristique de la montagne ; Monsieur le chef du centre d'études des tunnels ; Monsieur le directeur du Centre national des ponts de secours ; Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes ; Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques ; Monsieur le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales ; Monsieur le directeur des services techniques des bases aériennes ; Monsieur le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées) ; établissements publics (Monsieur le directeur général de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ; Monsieur le directeur général de Voies navigables de France ; Monsieur le directeur de général de l'Institut géographique national ; Monsieur le directeur général de Météo-France ; Monsieur le directeur du centre scientifique et technique du bâtiment ; Monsieur le président de Réseau ferré de France).

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les conditions d'attribution de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite (*cf.* annexe) ainsi que la procédure de proposition et de transmission des candidatures.

Je vous rappelle que ces propositions sont faites en faveur des agents placés sous votre autorité, assumant leur fonction en administration centrale, dans les services déconcentrés et dans les établissements publics sous tutelle du ministère.

Conformément à la lettre du Président de la République en date du 5 février 1996 relative aux ordres nationaux, il est nécessaire que tous les niveaux hiérarchiques soient représentés :

« Renforcer le caractère universel des ordres nationaux, c'est veiller à ce qu'à tous les niveaux hiérarchiques et jusqu'aux plus modestes, les hommes et les femmes qui remplissent leurs fonctions de façon exemplaire avec efficacité, intelligence et dévouement se voient aussi récompensés. »

I. - PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Les ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite concourent à la promotion de l'esprit de service public. Tous les fonctionnaires et agents de notre ministère doivent pouvoir s'y reconnaître.

Ainsi, il conviendrait que vos propositions prennent plus largement en compte toutes les catégories de personnel. Pour ce faire, vous veillerez à une plus juste représentation :

- des femmes qui sont notoirement sous-représentées, notamment dans l'ordre de la Légion d'honneur ;
- des responsables syndicaux et des représentants du domaine associatif ;
- des agents travaillant dans des conditions difficiles, notamment les personnels d'exploitation assurant le service de la viabilité du réseau routier en période hivernale et des agents qui ont fait preuve de dévouement lors de catastrophes naturelles telles que tempête, inondation... ;
- et de manière générale des fonctionnaires ou agents de toute catégorie.

Vos propositions devront intégrer toutes ces catégories de personnels, reflétant ainsi toutes les composantes de notre ministère.

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations adoptées en ce qui concerne l'égalité professionnelle des hommes et des femmes au ministère de l'équipement, des transports et du logement, vous veillerez, par parallélisme avec la solution retenue pour la féminisation de la parité administrative des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires, à proposer, dans toute la mesure du possible, au moins une femme sur trois propositions.

Vos propositions comprendront également celles destinées à être instruites au titre de la promotion du travail (cf. annexe II).

En ce qui concerne la présentation des mémoires, je vous rappelle l'importance de toutes les précisions demandées lors de la présentation des candidatures à la Grande Chancellerie. Il est donc demandé d'être très vigilant quant à la rédaction du mémoire.

Je vous signale que les propositions sont faites pour une année et ne sont valables qu'au titre de cette année. Dès lors, les propositions non retenues au titre de l'année ne peuvent être prises en compte l'année suivante que si elles sont effectivement renouvelées.

Par ailleurs, vos propositions devront être établies sur les imprimés transmis, les renseignements demandés seront inscrits avec précision.

Il est important de ne pas omettre de mentionner :

- l'adresse personnelle de l'agent ;
- les services militaires ;
- le nombre d'années de service ;
- pour les femmes mariées, d'indiquer le nom de jeune fille ;
- le déroulement de carrière inscrit clairement dans la situation administrative ;
- l'éloge, largement développé.

Pour les candidats déjà titulaires d'une distinction de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite et proposés pour l'une ou l'autre décoration, il est indispensable d'indiquer la date du décret et la date de réception dans l'ordre.

II. - TRANSMISSION DES CANDIDATURES

a) Administration centrale : les directeurs et chefs de service de l'administration centrale établissent les mémoires de propositions, qu'ils adressent par bordereau récapitulatif n° 1 (Légion d'honneur), ou n° 1 bis (ordre national du Mérite), à la direction du personnel et des services.

A l'intérieur des bordereaux récapitulatifs, les candidats seront placés par ordre de préférence et par grade de l'ordre : chevalier, officier, commandeur sans distinction de grade administratif.

b) Services déconcentrés : les directeurs et les chefs des services déconcentrés, en tenant compte des directives données par les ingénieurs généraux quant au choix et au nombre de candidatures souhaitables dans les deux ordres, leur adressent les propositions en double exemplaire, sous bordereau récapitulatif n° 2 ou 2 bis, classés par ordre de préférence, par grade de l'ordre : chevalier, officier, commandeur et sans distinction de grade administratif.

Je vous précise que l'ensemble des propositions pour les promotions de l'année 2002 sera adressé :

- aux ingénieurs généraux coordonnateurs territorialement compétents, en ce qui concerne les candidatures relevant des services déconcentrés, avant le 1^{er} février 2002, terme de rigueur ;
- à la direction du personnel et des services (DPS/GB5), pour l'ensemble des propositions, avant le 1^{er} mars 2002, terme de rigueur.

ANNEXE I

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Conditions de nomination ou promotion

Les propositions, présentées à titre normal, doivent être établies dans les conditions exigées par les dispositions des décrets n° 62-1472 du 28 novembre 1962, portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, modifié par le décret n° 96-697 du 7 août 1996 et le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, portant création de l'Ordre national du mérite.

2. Le tableau ci-dessous résume les conditions d'ancienneté requises

PROMOTIONS	ORDRE DE LA LÉGION d'honneur	ORDRE NATIONAL du mérite

Nomination au grade de chevalier	20 ans de services publics ou d'activités professionnelles y compris bonifications pour services militaires assortis de mérites éminents (25 ans Grande Chancellerie)	10 ans de services ou d'activités professionnelles assortis de mérites distingués (15 ans Grande Chancellerie)
Nomination au grade d'officier	8 ans dans le grade de chevalier (10 ans Grande Chancellerie)	5 ans dans le grade de chevalier (7 ans Grande Chancellerie)
Nomination au grade de commandeur	5 ans dans le grade d'officier (7 ans Grande Chancellerie)	3 ans dans le grade d'officier (5 ans Grande Chancellerie)

Compte tenu de la faiblesse des contingents, il y a lieu de retenir les anciennetés majorées appliquées par la Grande Chancellerie (cf. tableau).

Un avancement dans l'Ordre de la légion d'honneur et dans l'Ordre national du mérite doit récompenser des mérites nouveaux, et non des mérites déjà récompensés.

3. Propositions à titre exceptionnel

Il est prévu aux articles R. 25 et R. 27 du code de la Légion d'honneur, ou à l'article 18 du décret susvisé du 3 décembre 1963, qu'il peut être dérogé aux conditions normales d'admission ou d'avancement dans l'ordre, sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade dans un des deux ordres. Il s'agit notamment de personnels qui se trouvent victimes de leur devoir ou qui peuvent justifier de services exceptionnels.

Les propositions à titre posthume doivent impérativement être établies dans un délai d'un mois (cf. décret n° 81-998 du 9 novembre 1981, article 2).

4. Règles d'avancement

L'accession à la Légion d'honneur peut intervenir avant l'accession à l'Ordre national du mérite.

L'accession à la Légion d'honneur ou à l'Ordre national du mérite, ne peut intervenir dans un grade supérieur à celui de chevalier.

Les membres de la Légion d'honneur peuvent toutefois être proposés pour une distinction dans l'Ordre national du mérite, au grade de l'ordre directement supérieur auquel ils appartiennent dans la Légion d'honneur.

Exemple :

- chevalier LH : OFFICIER ONM ;
- officier LH : commandeur ONM.

Une nouvelle nomination ou une nouvelle promotion dans l'autre ordre ne peut intervenir avant un délai de 3 ans suite à une promotion à la Légion d'honneur, et de 2 ans, suite à une nomination à l'Ordre national du mérite.

5. Réception dans l'ordre

Nul n'est membre de la Légion d'honneur ou de l'Ordre national du mérite, avant qu'il n'ait été procédé à sa réception.

La durée des services dans le grade ou dans la dignité ne prend effet qu'à compter de la date de la remise officielle de l'insigne et non pas du décret.

La personnalité ou l'autorité ayant procédé à la remise des insignes doit avoir grand soin de retourner à la Grande Chancellerie le procès-verbal officialisant cette cérémonie.

Aussi, je vous rappelle que pour assurer la mise à jour régulière de notre fichier, il est souhaitable de transmettre au bureau DPS/GB5, cellule distinctions honorifiques, la date de remise officielle de la distinction, après la signature du procès-verbal de la Grande Chancellerie.

ANNEXE II PROMOTION DU TRAVAIL

Ordre national du mérite (commandeur, officier, chevalier)

Cette promotion est destinée à récompenser, conformément à la lettre du ministre du travail du 27 septembre 1995, « les ouvriers, employés, agents de l'administration, techniciens et agents de maîtrise ainsi que les cadres issus de la promotion sociale. Il est souhaitable, en outre, que les candidatures soient recherchées dans toutes les branches d'activité ».

Les propositions devront être dressées en 4 exemplaires et exposer clairement :

- la biographie et le déroulement de carrière de l'agent ;
- l'avis du ministre.

Les conditions d'attribution sont les mêmes que pour l'Ordre national du mérite.

Pièce jointe : un lot d'imprimés.

*Le directeur du
personnel
et des services,*

